

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00717

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : habitat et logement
Tél : 04 66 86 64 20
Réf : CR/PC/LP/LG/2026

Objet : désignation du représentant de Monsieur le maire au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-25,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L441-2 et R441-9,

Considérant qu'en application de l'article L441-2 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, le maire ou son représentant est membre de droit des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements implantés sur le territoire de sa commune et gérés par des organismes d'habitations à loyer modéré,

Considérant que l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant ces organismes,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la représentation effective et régulière de la commune, de désigner le représentant du maire au sein desdites commissions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère municipale, est désignée pour représenter Monsieur le maire au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des organismes bailleurs ci-après désignés, pour les logements situés sur le territoire de la commune d'Alès :

- Habitat du Gard,
- Un toit Pour Tous,
- 3F Occitanie,
- Société française des habitations économiques (SFHE),
- Promologis,
- F.D.I Habitat.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette représentation, Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère municipale, est habilitée à siéger au sein desdites commissions et à exercer les prérogatives attachées à la qualité de représentant du maire, dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et les textes régissant chacune des commissions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.